



## Décision de radiodiffusion CRTC 2018-435

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 15 octobre 2018

Ottawa, le 26 novembre 2018

**Harvest Ministries Sudbury**  
Sudbury et Englehart (Ontario)

*Dossier public de la présente demande : 2018-0857-8*

### **CJTK-FM Sudbury et son émetteur CJTK-FM-7 Englehart – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Harvest Ministries Sudbury en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CJTK-FM-7 Englehart (Ontario), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CJTK-FM Sudbury (Ontario), en diminuant la puissance apparente rayonnée de 5 100 à 3 400 watts et la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 73,2 à 44,5 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Selon le demandeur, l'autorisation pour exploiter un émetteur à Englehart accordée dans *CJTK-FM Sudbury – Nouveaux émetteurs à Iroquois Falls, Sault Ste. Marie, Englehart, New Liskeard, Sundridge et Spring Bay*, décision de radiodiffusion CRTC 2017-205, 19 juin 2017, n'a pas été mise en œuvre puisque la tour actuelle ne peut pas supporter le poids de l'antenne. Par conséquent, le titulaire propose maintenant de se servir d'une antenne plus légère avec des périmètres de rayonnement réduits.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, l'autorisation accordée dans la présente décision n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avant le **26 novembre 2020**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*